

SECTION 15. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que tel Hôtels.

que fixé et décrété par le règlement No 188, du 25 juin 1889, il sera ci-après perçu et prélevé en toute et chaque année, sur toute et chaque personne tenant une auberge, taverne ou autre tel lieu d'entretien public, pour recevoir et héberger les voyageurs et détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, une taxe, cotisation ou droit annuel de cinq cents piastres, lequel montant ainsi imposé sera prélevable et percevable depuis et à partir du premier jour de mai de chaque année ; et quelle que soit l'époque pour laquelle aucune telle maison aura été licenciée et soit qu'icelle licence ne soit octroyée que pour une partie de l'année, ou pour toute l'année, ou que ladite maison ne reste ouverte que pour une partie du temps pour lequel elle aurait été licenciée, la taxe, cotisation ou droit annuel imposé par les présentes sera perçue et prélevée en chaque cas sans être susceptible de réduction ou d'aucune diminution quelconque ; les dispositions énoncées et statuées par l'article 1er du dit règlement No 188, sous les titres A, B et C devant conserver tout leur effet et rester obligatoires nonobstant toute clause subséquente, du présent règlement, révoquant généralement des dispositions antérieures applicables aux taxes et cotisations ou droits annuels.

SECTION 16. Et qu'il soit ordonné et statué que la taxe ou Restaurants.

droit annuel imposée et fixée par le dit règlement No 188, du 25 juin 1889, sur toute personne tenant une buvette (saloon), pour le débit de liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, ou un restaurant, restera imposée et percevable, ci après, en toute et chaque année, au montant de six cent-cinquante piastres, avec toutes restrictions et règles spéciales énoncées au 2e article du dit règlement No 188.

SECTION 17. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que la Magasins de Liqueurs.

taxe, cotisation ou droit annuel de cent vingt-cinq piastres imposé par l'article 2 du règlement No 188, du 25 juin 1889, continuera à être perçu et prélevé annuellement ci-après, depuis et à partir du premier jour de mai de chaque année, sur toute et chaque per-